



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/IG-JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société HYDROPALE
de respecter les dispositions de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral
complémentaire du 19 février 2021 pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 imposant à la Société HYDROPALE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Dunkerque et notamment les articles 8.12.1, 8.1.6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude de dangers intégrée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2014 ;

Vu le point 3.1.5 surveillance du site de l'étude de dangers susmentionnée qui énonce :

« Le site HYDROPALE est équipé d'un système de détection d'intrusion relié à une alarme sonore et à un dispositif de télésurveillance aboutissant à un appel téléphonique auprès d'une société de gardiennage et auprès du responsable d'astreinte. »

Vu le rapport du 2 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à la visite du 28 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la version finalisée du plan d'opération interne du site transmise par courriel du 30 juin 2022 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 juillet 2022 transmettant son point de situation ;

Vu le rapport du 11 août 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à la nouvelle visite d'inspection du 11 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 11 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 28 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - aucun exercice POI n'a été effectué en 2021 et 2022 ;
 - le système de détection intrusion du site ne couvre que l'intérieur des bâtiments ;
2. lors de l'inspection du 11 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'était pas revenu à la conformité pour les deux non-conformités susmentionnées ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.12.1 et 8.1.6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HYDROPALE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.12.1 et 8.1.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société HYDROPALE, dont le siège social se situe au 427 route du Hazay-Zone portuaire à 78250 LIMAY, exploitant une installation de traitement de déchets dangereux sise 2721 route de l'écluse Charles de Gaulle sur la commune de DUNKERQUE, est mise en demeure, pour ce site de :

- réaliser un exercice POI sous **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter les dispositions de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 en équipant le site, y compris l'extérieur des bâtiments, à l'intérieur du périmètre ICPE, d'un système de détection d'intrusion relié à une alarme sonore et à un dispositif de télésurveillance aboutissant à un appel téléphonique auprès d'une société de gardiennage et auprès du responsable d'astreinte conformément à son étude de dangers **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI